

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3^e civ., 8 juill. 2021, n° 19-18.437 F-D, *bjda.fr* 2021, n° 76, note J. Mel

La jurisprudence est toujours aussi sévère sur l'activité garantie

Cass. 3^e civ., 8 juill. 2021, n° 19-18.437

Travaux de mise en route et fermeture d'une piscine – fissures et soulèvement du fond de la piscine – obligation d'information et de conseil (étendue) – assurance RC – activité déclarée (non – non-assurance (oui))

(...)

9. Par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, rendue nécessaire par l'ambiguïté des termes de l'écrit de Mme [E], présidente de l'ASL, la cour d'appel a retenu que les préposés de la société Peme Gourdin avaient pris l'initiative de déverser l'eau du bassin sur l'aire engazonnée en affirmant que cette opération ne présentait aucun risque.

10. Elle a pu en déduire, abstraction faite d'un motif surabondant, que M. [H], qui n'était pas tenu d'une obligation de conseil sur les précautions à mettre en oeuvre pour réaliser l'opération de vidange, n'avait pas commis de faute ayant concouru à la réalisation du dommage, ce qui excluait sa responsabilité.

(...)

13. La cour d'appel a relevé que la société Peme Gourdin avait déclaré les activités de « Fabrication de pompes pour eau claire et eau de mer- Fourniture dépose et pose de pompes, Rénovation de pompes, Vente de pièces détachées, Réparation de tous types de moteur électriques, Avec travaux et réparation chez les tiers », sans mentionner celle d'entretien, de remplissage ou de vidange de piscine.

14. Elle a, procédant à la recherche prétendument omise, retenu que la mise en route d'un moteur de pompe était une activité distincte de celle d'entretien de piscine qui requérait des compétences différentes.

15. Elle en a exactement déduit que l'activité de vidange, à l'occasion de laquelle était survenu le sinistre, n'était pas couverte par la garantie souscrite par la société Peme Gourdin.

Cet arrêt illustre à merveille l'articulation, si fréquente qu'elle en devient classique, du recours exercé tant contre le constructeur, en variant les fondements de l'action en responsabilité pour s'assurer qu'au moins l'un d'eux va prospérer, qu'à l'encontre de son assureur, notamment pour éviter tout risque d'insolvabilité. L'assureur se démène alors pour tenter d'éviter la mobilisation de ses garanties, surtout lorsque son assuré n'est plus soit parce que la police a été résiliée soit parce que l'assuré a fait l'objet d'une procédure collective.

En l'espèce, une association syndicale libre, ci-après désignée l'ASL, est en charge de la gestion et de l'entretien des parties communes d'un domaine, comprenant une piscine ainsi qu'un local sanitaire et technique comportant une pompe. L'ASL confie à une entreprise les travaux de mise en route et de fermeture de la piscine. Apparaissent, lors de l'opération de vidange, d'importantes fissures et un soulèvement du fond de la piscine et de ses abords. L'assureur RCP de l'entreprise refuse sa garantie au motif que l'activité déclarée au contrat d'assurance ne correspondait pas à l'activité exercée au moment du sinistre.

En première instance, l'entreprise est condamnée à réparer les dommages mais est déboutée de son action en garantie contre son assureur. Dans un arrêt rendu le 23 mars 2019, la Cour d'appel de PARIS (n°16/03208), confirme la décision entreprise sur l'absence de déclaration de l'activité réellement exercée pour les travaux considérés. Les conseillers estiment que l'activité d'entretien de piscine et, spécifiquement de vidange, à l'occasion de laquelle est survenu le sinistre n'est pas couverte par la garantie souscrite par l'entreprise.

L'entreprise fait l'objet d'une procédure collective. Un pourvoi est formé. Il est exposé que lorsque le dommage survient dans l'exercice d'une activité liée à l'activité principale et nécessaire à la réalisation de cette dernière, elle entre dans l'activité garantie. En l'espèce, les juges du fond auraient pu rechercher si la vidange, qui n'était certes pas prévue au contrat initial, était un préalable à la remise en route des pompes de la piscine rendu nécessaire par l'état de cette dernière. La Haute juridiction rejette le pourvoi. La remise en route d'un moteur est une activité distincte de celle d'entretien d'une piscine et requiert des compétences différentes.

S'il est évident que, lors de la souscription, le risque doit faire l'objet d'une délimitation, notamment par l'objet de l'activité garantie, encore faut-il savoir comment décrire cette activité et l'interpréter. Dire que la garantie de l'assureur ne concerne que l'activité déclarée à l'assureur pêche par simplisme. Tout le débat réside dans la compréhension des différents aspects d'une activité, notamment dans la détermination de ses contours et de ses accessoires. Ainsi, des constructeurs qui se pensent assurés, notamment dans le domaine des assurances obligatoires, peuvent se révéler ne pas l'être aux motifs de la compréhension par les juges de l'activité déclarée par rapport à l'activité réellement exercée. La douche peut être très froide.

Pour exemples :

- une police dont les conditions particulières visent uniquement l'activité d'aménagement de magasins et non l'activité de couverture¹ ;
- une activité de direction de chantier alors que la déclaration avait été limitée à un projet architectural² ;
- une entreprise qui a réalisé des travaux employant une technique particulière et des compétences spécifiques non acquises à la date de souscription du contrat³.

Et ce, que les garanties relèvent d'une assurance facultative ou obligatoire. Ces clauses ne font pas échec à la jurisprudence qui a posé comme principe que devaient être réputées on-écrites

¹ Civ.1^{ère} 29 avril 1997, n°95-10.187

² Civ.1^{ère} 14 oct. 1997, n°95-19.049

³ Civ.1^{ère} 28 oct. 1997, n°95-20.421

les clauses qui avaient pour conséquence de réduire, par voie d'exclusions parfaitement claires et précises, l'objet de l'assurance obligatoire⁴.

Comme la Cour de cassation le répète à l'envie depuis 1997, si le contrat d'assurance de responsabilité obligatoire que doit souscrire tout constructeur ne peut comporter des clauses d'exclusion autres que celles prévues à l'article A.243-1 du Code des assurances, la garantie de l'assureur ne concerne néanmoins que le secteur d'activité professionnelle déclaré, permettant ainsi aux assureurs d'apporter une limitation à l'objet de l'assurance responsabilité civile décennale⁵.

Il n'est donc guère étonnant que dans le domaine de l'assurance facultative, la jurisprudence soit encore plus sévère à l'égard du constructeur. Si ce retour à la force du contrat et l'autonomie et des volontés mérite d'être salué, il conduit, dans le domaine des assurances obligatoires, à dévoyer un peu ce que certains appellent l'Esprit de la Loi Spinetta. D'autant que ni le maître d'ouvrage ni l'assuré ne peuvent, supplémentairement, véritablement anticiper la situation.

J. MEL,

Docteur en droit, avocat associé, ROME ASSOCIES
Chargée d'enseignements à l'UPEC et PARIS SACLAY
Responsable de la commission Marchés de Travaux, OAP

L'arrêt :

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 21 mars 2019), l'[Adresse 4] (l'ASL), chargée de la gestion et de l'entretien des parties communes du domaine des étangs de Béon comprenant une piscine construite et un local sanitaire et technique comportant une pompe, a confié à la société Peme Gourdin, assurée auprès de la société Generali, mise par la suite en redressement judiciaire et faisant l'objet d'un plan de redressement, des travaux de mise en route et de fermeture de la piscine.

3. Après s'être adressée à M. [H] pour la fourniture des produits et le nettoyage de la piscine, la société Peme Gourdin a procédé à une vidange du bassin, au cours de laquelle sont apparus des fissures et un soulèvement du fond de la piscine et de ses abords.

4. L'ASL a, après expertise, assigné la société Peme Gourdin et la société Generali en réparation des préjudices résultant des désordres.

5. La société Peme Gourdin a assigné M. [H] en garantie.

Examen des moyens

Sur le second moyen du pourvoi incident, ci-après annexé

6. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le premier moyen du pourvoi principal

Énoncé du moyen

7. La société Peme Gourdin et son commissaire à l'exécution du plan font grief à l'arrêt de rejeter la demande en garantie contre M. [H], alors :

« 1°/ que l'obligation d'information et de conseil qui pèse sur l'entrepreneur lui impose d'attirer l'attention tant du maître de l'ouvrage que des autres entrepreneurs présents sur les précautions à mettre

⁴ Pour ex. : Civ. 3^e 17 juin 1992, n° 89-19.716

⁵ Pour ex. récents : Civ. 3^e 18 oct. 2018, n°17-23.741 ; Civ. 3^e 8 nov. 2018 n°17-24.488 et Civ. 3^e 30 Janv. 2019, n°17-31.121, et sur l'ensemble V. notamment RDI 2019, p. 196, note I. Bonardi

en oeuvre pour réaliser une opération qu'il a préconisée ; que la cour d'appel a relevé que M. [H], pisciniste, sollicité par la société Peme Gourdin, avait recommandé de vidanger et nettoyer le bassin avant l'ouverture de la piscine ; qu'en s'abstenant dès lors de rechercher, comme cela lui était pourtant demandé, si M. [H] n'avait pas commis une faute en n'informant pas tant l'[Adresse 4] que la société Peme Gourdin, des précautions à prendre pour réaliser une telle vidange, et notamment de la nécessité de ne pas déverser l'eau sur l'aire engazonnée à proximité du bassin, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1240, devenu l'article 1382, du code civil ;

2°/ que l'obligation d'information et de conseil qui pèse sur l'entrepreneur lui impose d'attirer l'attention tant du maître de l'ouvrage que des autres entrepreneurs présents sur les précautions à mettre en oeuvre pour réaliser une opération qu'il a préconisée ; que la cour d'appel a relevé que M. [H], pisciniste, sollicité par la société Peme Gourdin, avait recommandé de vidanger et nettoyer le bassin avant l'ouverture de la piscine ; qu'en jugeant pourtant, par motifs éventuellement adoptés, que toute responsabilité ne pouvait incomber qu'à la seule société Peme Gourdin, qui avait la charge des travaux, sans que celle-ci puisse invoquer un manquement de M. [H] à son obligation d'information et de conseil, la cour d'appel a violé l'article 1240, devenu l'article 1382, du code civil ;

3°/ que le juge ne peut pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis ; que le courrier du 28 juillet 2010 de Mme [E] relatait que, le 5 juillet au matin, les employés de la société Peme Gourdin avaient entrepris la vidange du bassin « via les sanitaires », que M. [H] était arrivé « en début d'après-midi », que ce n'était qu'alors que l'eau avait été déversée « vers l'aire engazonnée de la piscine », et que lorsqu'elle s'en était inquiétée, il lui avait été « fait la réponse suivante : nous sommes en période de sécheresse, les nappes sont au plus bas, il n'y a aucun risque », sans aucune précision sur l'auteur de cette réponse ; qu'en jugeant pourtant que ce courrier contredisait les attestations des salariés de la société Peme Gourdin qui relataient pourtant exactement les mêmes faits, et permettait d'établir que c'étaient les préposés de la société Peme Gourdin, et non M. [H], qui avaient pris l'initiative de déverser l'eau du bassin sur l'aire engazonnée et qui, face aux doutes émis par Mme [E], avaient affirmé que cette opération ne présentait aucun risque, la cour d'appel a dénaturé le courrier précité de Mme [E], violant ainsi l'obligation faite au juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis ;

4°/ que le fait qu'un entrepreneur ait été chargé des travaux ne lui interdit pas de rechercher la responsabilité des autres entrepreneurs qui ont, par leur faute, concouru à la réalisation du dommage ; qu'en jugeant, par motifs éventuellement adoptés, que la responsabilité de M. [H] au titre de l'exécution de la vidange litigieuse était, par principe, exclue, dès lors que la société Peme Gourdin avait la charge de diriger les opérations et d'exécuter celles-ci dans les règles de l'art, la cour d'appel a violé l'article 1240, devenu l'article 1382, du code civil. »

Réponse de la Cour

8. La cour d'appel a, par motifs propres et adoptés, retenu que la société Peme Gourdin avait été seule chargée de l'opération de vidange du bassin, qui était à l'origine des dommages, et qu'elle n'avait fait appel à M. [H] que pour la fourniture des produits de traitement de l'eau et le nettoyage de la piscine.

9. Par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, rendue nécessaire par l'ambiguïté des termes de l'écrit de Mme [E], présidente de l'ASL, la cour d'appel a retenu que les préposés de la société Peme Gourdin avaient pris l'initiative de déverser l'eau du bassin sur l'aire engazonnée en affirmant que cette opération ne présentait aucun risque.

10. Elle a pu en déduire, abstraction faite d'un motif surabondant, que M. [H], qui n'était pas tenu d'une obligation de conseil sur les précautions à mettre en oeuvre pour réaliser l'opération de vidange, n'avait pas commis de faute ayant concouru à la réalisation du dommage, ce qui excluait sa responsabilité.

11. Le moyen n'est donc pas fondé.

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal

Énoncé du moyen

12. La société Peme Gourdin et son commissaire à l'exécution du plan font grief à l'arrêt de rejeter la demande en garantie contre la société Generali, alors « que l'assureur doit sa garantie lorsque la responsabilité civile de l'assuré est engagée au cours ou à l'occasion des activités déclarées lors de la souscription du contrat ; qu'il en va ainsi lorsque le dommage survient dans l'exercice d'une activité liée à l'activité principale et nécessaire à la réalisation de cette dernière ; qu'en se bornant à constater que l'activité de vidange, au cours de laquelle était survenu le dommage, était distincte de l'activité de

mise en route d'un moteur de pompe, couverte par la garantie, sans rechercher, comme cela lui était demandé, si la vidange, qui n'était pas prévue par le contrat initial, ne constituait pas en l'espèce un préalable à la remise en route des pompes de la piscine rendu nécessaire par l'état de cette dernière, et si le dommage n'était pas, de ce fait, survenu à l'occasion d'une activité déclarée à l'assureur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134, alinéa 1er, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016. »

Réponse de la Cour

13. La cour d'appel a relevé que la société Peme Gourdin avait déclaré les activités de « Fabrication de pompes pour eau claire et eau de mer- Fourniture dépose et pose de pompes, Rénovation de pompes, Vente de pièces détachées, Réparation de tous types de moteur électriques, Avec travaux et réparation chez les tiers », sans mentionner celle d'entretien, de remplissage ou de vidange de piscine.

14. Elle a, procédant à la recherche prétendument omise, retenu que la mise en route d'un moteur de pompe était une activité distincte de celle d'entretien de piscine qui requérait des compétences différentes.

15. Elle en a exactement déduit que l'activité de vidange, à l'occasion de laquelle était survenu le sinistre, n'était pas couverte par la garantie souscrite par la société Peme Gourdin.

16. Elle a ainsi légalement justifié sa décision.

Sur le troisième moyen du pourvoi principal

Énoncé du moyen

17. La société Peme Gourdin et son commissaire à l'exécution du plan font grief à l'arrêt de fixer au passif de la procédure collective de la société Peme Gourdin la créance de l'ASL, au titre du préjudice matériel, à la somme de 212 906,42 euros, alors :

« 1°/ que le propre de la responsabilité est de rétablir, aussi exactement que possible, l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit ; qu'en s'abstenant dès lors de rechercher, comme cela lui était demandé, si au-delà de sa seule ancienneté ou vétusté, la piscine litigieuse n'était pas d'ores et déjà impropre à toute utilisation avant même le sinistre, et si la construction d'une nouvelle piscine en état d'être utilisée ne procurait pas, de ce fait, un enrichissement à l'association syndicale sur le fondement des règles de responsabilité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe de la réparation intégrale, sans perte ni profit pour la victime ;

2°/ que le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motifs ; qu'en énonçant, par motifs éventuellement adoptés, que n'était pas indiquée la date de l'affichage faisant état de l'impossibilité de toute utilisation de la piscine, par rapport à celle du sinistre, sans répondre aux conclusions d'appel de la société Peme Gourdin qui exposait qu'il ressortait des termes mêmes employés, faisant état des désordres depuis au moins deux ans, que l'impossibilité d'utilisation était antérieure au sinistre, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

18. Procédant à la recherche prétendument omise, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a, par motifs propres et adoptés, relevé que la société Peme Gourdin avait considéré que la piscine était en état d'être remise en route dès lors qu'elle l'avait proposé et avait agi à cette fin.

19. Ayant retenu qu'aucune rénovation de la piscine n'était possible, elle a pu évaluer le préjudice matériel au coût de remplacement du bassin sans qu'il y ait lieu de tenir compte de sa vétusté.

20. Elle a ainsi légalement justifié sa décision.

Sur le premier moyen du pourvoi incident

Énoncé du moyen

21. L'ASL fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en constatation d'une créance contre la société Peme Gourdin au titre de son préjudice de jouissance, alors :

« 1°/ qu'une association syndicale libre subit nécessairement un préjudice d'ordre immatériel pour n'avoir pas été en mesure de remplir son objet ; que tel a été le cas en l'espèce, dès lors que, par la faute de la société Peme Gourdin, elle n'a pas été en mesure de mettre une piscine en état de

fonctionnement à la disposition de ses membres ; qu'en refusant d'octroyer une indemnité, les juges du fond ont violé l'article 1382 ancien du code (1240 nouveau du code civil), ensemble le principe suivant lequel, en cas de faute, la réparation doit être intégrale ;

2°/ que la circonstance que l'ASL ait pu réaliser une économie d'ordre matériel ne pouvait faire disparaître l'existence d'un préjudice immatériel, d'ordre moral, lié à l'impossibilité pour l'ASL de satisfaire à son objet ; qu'à cet égard également, l'arrêt a été rendu en violation de l'article 1382 ancien du code (1240 nouveau du code civil), ensemble le principe suivant lequel, en cas de faute, la réparation doit être intégrale. »

Réponse de la Cour

22. Ayant souverainement retenu, abstraction faite de motifs surabondants, que le préjudice invoqué par l'ASL, pour n'avoir pas été en mesure de remplir son objet, n'était pas caractérisé, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande d'indemnisation formée de ce chef devait être rejetée.

23. Le moyen n'est donc pas fondé.

Mais sur le quatrième moyen du pourvoi principal

Énoncé du moyen

24. La société Peme Gourdin et son commissaire à l'exécution du plan font grief à l'arrêt de condamner la société Peme Gourdin à régler à l'ASL, à M. [H] et à la société Generali une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de la condamner aux dépens de première instance et d'appel, alors « que les instances en cours interrompues par le jugement d'ouverture de la procédure collective du débiteur et reprises ultérieurement tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant ; qu'en prononçant pourtant une condamnation à l'encontre de la société Peme Gourdin au titre des frais irrépétibles et des dépens, après avoir pourtant constaté qu'il convenait de faire application de l'article L. 622-22 du code de commerce, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard de ce texte. »

Réponse de la Cour

Recevabilité du moyen

25. L'ASL conteste la recevabilité du moyen. Elle soutient qu'il est nouveau.

26. Cependant, le moyen est né de l'arrêt.

27. Il est donc recevable.

Bien-fondé du moyen

Vu les articles L. 622-17 et L. 622-22 du code de commerce :

28. Selon le premier de ces textes, les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période, sont payées à leur échéance.

29. Selon le second, sous réserve des dispositions de l'article L. 625-3, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur ou le commissaire à l'exécution du plan nommé en application de l'article L. 626-25 dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.

30. Pour condamner la société Peme Gourdin au paiement de sommes au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens, l'arrêt retient que la société Peme Gourdin succombe à l'instance.

31. En statuant ainsi, alors que les instances en cours au moment de l'ouverture d'une procédure collective tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant, dont celles au titre des frais irrépétibles et des dépens, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Portée et conséquences de la cassation

32. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il fait application des articles L. 411-3, alinéa 1er, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

33. La cassation prononcée n'implique pas, en effet, qu'il soit à nouveau statué sur le fond.

PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le cinquième moyen du pourvoi principal, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il confirme le jugement en ce qu'il a condamné la société Peme Gourdin aux dépens de première instance, comprenant les frais taxés d'expertise judiciaire et afférents à la procédure de référé, et autorisé les avocats en ayant fait la demande à les recouvrer conformément à l'article 699 du code de procédure civile, condamne la société Peme Gourdin à régler à l'ASL, M. [H] et la société Generali une somme de 2 000 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Peme Gourdin à supporter les dépens de l'instance d'appel qui pourront être recouverts selon les modalités de l'article 699 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 21 mars 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;